



PROCES VERBAL DE LA RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL

Mardi 13 février 2024 à 18 h

Annexe du Conseil Départemental – 37 rue de l'Alma à Saintes

Date de convocation : le 7 février 2024

Le mardi 13 février à 18h s'est tenue la 1^{ère} réunion 2024 du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays de Saintonge Romane à l'annexe du Conseil Départemental à Saintes.

ETAIENT PRÉSENTS MESDAMES ET MESSIEURS LES DÉLÉGUÉS TITULAIRES ET SUPPLÉANTS :

Jean-Luc	MARCHAIS	Titulaire	BUSSAC-SUR-CHARENTE	Mandataire de Jean-Marc AUDOUIN – Saint-Sauvant
Jean-Luc	GRAVELLE	Suppléant 1	CHANIER	
Jean-Luc	FOURRE	Titulaire 2	CHANIER	
Christian	GARRAUD	Suppléant	CHERAC	
Laurent	WOZNIEZKO	Suppléant	COLOMBIER	
Sylvie	BARDEY	Suppléant	CORME-ROYAL	
Françoise	BARBAUD	Titulaire	COURCOURY	
Béatrice	AUDEBERT	Suppléant	CRAVANS	
Laurent	MICHAUD	Titulaire	ECURAT	
Francis	GRELLIER	Titulaire	FONTCOUVERTE	
Michel	LOREAU	Suppléant	GEAY	
Patrice	SALLAFRANQUE	Titulaire	LA CHAPELLE DES POTS	
Daniel	DE MINIAC	Titulaire	LA CLISSE	
Laurent	GOUINAUD	Titulaire	LE DOUHET	
Christian	HILLAIRET	Titulaire	LES ESSARDS	
Francis	ROTURIER	Titulaire	LUCHAT	
Véronique	LAPREE	Titulaire	MEURSAC	
Philippe	ROUET	Titulaire	MONTILS	
Lionel	DURAND	Titulaire	NANCRAS	
Brigitte	BOURSIQUOT	Suppléante	NIEUL-LES-SAINTES	
Christine	MESLAND	Suppléant	PESSINES	
Pierre	TUAL	Titulaire	PISANY	Mandataire de Pierre DIETZ - Saintes
Sylvain	BARREAUD	Titulaire	PORT-D'ENVAUX	
Bernadette	LANTERNAT	Suppléante	PREGUILLAC	
Marie-Line	CHAUVET	Titulaire	RETAUD	
Philippe	SOULISSE	Titulaire	RIOUX	Mandataire de Stéphanie VALERI - Jazennes
Cyrille	CHAILLOUX	Titulaire	ROMEGOUX	
Bernard	COMBEAU	Titulaire	SAINT-BRIS-DES-BOIS	
Philippe	GACHET	Titulaire	SAINT-GEMME	

Monique	RIVIERE	Titulaire	SAINTE-RADEGONDE	Mandataire de Joël TERRIEN - Saintes
Philippe	CALLAUD	Titulaire 5	SAINTES	
Frédéric	ROUAN	Suppléant	SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX	
Jean-Michel	GALLET	Titulaire	SAINT-SULPICE-D'ARNOULT	
Christian	BARBIER	Titulaire	SAINT-VAIZE	
Chantal	GORNET	Titulaire	TANZAC	
Gérard	BOUTON	Titulaire	TESSON	
Jean-Pierre	BRUNET	Titulaire	THENAC	
Catherine	HERAULT	Titulaire	THEZAC	
Stanislas	CAILLAUD	Titulaire	TRIZAY	
Jacques	MELLOUL	Titulaire	VENERAND	
Patrick	MAXIME	Titulaire	VILLARS-EN-PONS	
Jean	GEAY	Titulaire	VIROLLET	

ETAIENT ABSENTS EXCUSES MESDAMES ET MESSIEURS LES DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS :

Sylvie	DUMAND	Suppléante	BEURLAY	Pouvoir à Philippe SOULISSE - RIOUX
Gérard	GANDAUBER	Titulaire	BEURLAY	
Florence	CAILLAUD	Suppléant	CHERMIGNAC	
Marie-Isabelle	COPLEY	Suppléant	GEMOZAC	
Jean-Pierre	MORDANT	Titulaire	GEMOZAC	
Stéphanie	VALERI	Titulaire	JAZENNES	
Jérôme	GARDELLE	Titulaire	LA JARD	
Patrice	CABIAC	Suppléant	ROMEGOUX	
Christelle	HURTADO	Suppléant	SAINT-ANDRE-DE-LIDON	
Nicole	MAURIN	Titulaire	SAINT-ANDRE-DE-LIDON	
Martine	BUFFET	Titulaire 6	SAINTES	
Laurent	CHANTOURY	Titulaire 7	SAINTES	
François	EHLINGER	Titulaire 9	SAINTES	
Evelyne	PARISI	Titulaire 3	SAINTES	Pouvoir à Philippe CALLAUD - Saintes
Joël	TERRIEN	Titulaire 4	SAINTES	
Renée	BENCHIMOL-LAURIBE	Suppléant 8	SAINTES	
Marie-Line	CHEMINADE	Titulaire 2	SAINTES	Pouvoir à Pierre TUAL - Pisany
Pierre	DIETZ	Titulaire 8	SAINTES	
Bruno	DRAPRON	Titulaire 1	SAINTES	
Amanda	LESPINASSE	Titulaire	SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX	Pouvoir à Jean-Luc MARCHAIS – Bussac- sur-Charente
Anne-Sophie	REYNAUD	Suppléante	SAINT-SAUVANT	
Jean-Marc	AUDOUIN	Titulaire	SAINT-SAUVANT	
Brigitte	LECLERC	Titulaire	SAINT-SEVER-DE SAINTONGE	
Aurélien	BERTHELOT	Titulaire	SAINT-SIMON-DE-PELLOUAILLE	
Pascal	LYS	Suppléant	SAINT-SIMON-DE-PELLOUAILLE	
Daniel	BERNARD	Suppléant	SOULIGNONNES	
Valérie	LONGUET	Titulaire	SOULIGNONNES	
Alain	TEIXERA	Suppléant	VILLARS-LES-BOIS	
Fabrice	BARUSSEAU	Titulaire	VILLARS-LES-BOIS	

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays de Saintonge Romane, dûment convoqué, se réunit pour la 1^{ère} fois de l'année, sous la présidence de Pierre TUAL, Président du Pays de Saintonge Romane. Le quorum étant atteint difficilement, il indique que le calendrier des instances du Pays de Saintonge Romane est envoyé bien en amont des séances afin que chacun prenne ses dispositions et qu'il serait confortable pour la structure que les élus se mobilisent.

Il ouvre la séance à 18h15.

Monsieur Frédéric ROUAN, Maire de Saint-Georges-des-Coteaux est nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Président remercie les élus pour leur présence puis présente ensuite les absents excusés (cf. ci-dessus).

Il présente ensuite l'ordre du jour de la séance et précise qu'un ajout de dernière minute a dû être réalisé. En effet, les services de la Région ont contacté le Pays afin que le Comité Syndical délibère sur la demande de subvention qui sera envoyée à la Région Nouvelle-Aquitaine au sujet de la mobilisation de l'ingénierie du Chef de Projet et de l'animatrice du programme des Fonds Européens dans le cadre du Contrat de Dynamisation et de Cohésion Territoriale.

Monsieur le Président demande aux élus s'ils sont d'accord pour ajouter ce point à l'ordre du jour. Les délégués étant favorables à l'unanimité, cette demande de subvention est ajoutée au point 11 de l'ordre du jour.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 13/12/2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-25, L. 5211-2 et L. 5711-1,

Monsieur TUAL soumet aux voix le procès-verbal de la séance précédente du 13 décembre 2023 ; il demande s'il y a des observations.

En l'absence d'observation, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Finances

1. Adoption du règlement budgétaire et financier [Décision]

Monsieur ROUET, Vice-Président en charge des Finances, indique que le règlement budgétaire et financier a nécessité un travail important. Il en profite pour remercier l'agent du Pays en charge des finances pour ce travail.

Le RBF présente toutes les règles et le cadre législatif concernant le suivi des comptes de la structure.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5217-10-8, et L.5711-1 ;

Vu la délibération du 13 décembre 2023 portant adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Conformément aux dispositions de cette nomenclature et aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la collectivité doit se doter avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction M57 d'un règlement budgétaire et financier (RBF) valable pour la durée du mandat.

Le RBF a pour vocation le rappel des normes tant légales que réglementaires ainsi que des processus de gestion propres à la collectivité.

Il fixe notamment les modalités d'adoption du budget par l'organe délibérant et les modalités de gestion interne des Autorisations de Programme (AP) et Autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP), dans le respect du cadre prévu par la réglementation.

Le règlement budgétaire et financier annexé au présent rapport évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion et processus du Pays.

Il est proposé au Comité Syndical d'adopter le règlement budgétaire et financier joint en annexe 1 et d'autoriser Monsieur le Président, à signer ce document.

Monsieur ROUET, pour les règles budgétaires concernant les provisions, suggère de choisir le fonctionnement le plus simple, à savoir que les provisions qui se traduisent par une opération semi-budgétaire, il y aurait uniquement une dépense ou recette de fonctionnement regroupée sur le chapitre 68 « Dotations aux provisions » ou 78 « Reprises sur provision ».

Monsieur Philippe CALLAUD demande si ce document émane du passage à la M57.

Monsieur ROUET répond par la positive. Et indique que cela simplifiera les choses, en particulier le prorata temporis en matière d'amortissement et il n'y aura plus qu'un seul document « compte de gestion et compte administratif »

En l'absence de remarque supplémentaire, Monsieur le Président soumet cette proposition aux voix.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le règlement Budgétaire et Financier.

➤ **AVIS DU BUREAU : FAVORABLE A L'UNANIMITE**

➤ **AVIS DU COMITE SYNDICAL : FAVORABLE A L'UNANIMITE**

2. Budget principal 2024 - Autorisation spéciale avant l'adoption du budget primitif 2024 – Ouverture de crédits pour les dépenses d'investissement [Décision]

Monsieur ROUET indique aux élus, qu'il s'agit, pour cette délibération, d'autoriser le Président, à engager les dépenses d'investissement dans la limite de 25% du budget 2023, à savoir 60 280 €. Cela permet à la structure de fonctionner en attendant le DOB et le vote du budget.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-1, L. 2121-29, L.5211-1 et L.5711-1,

Vu l'instruction codificatrice budgétaire et comptable M 14,

Vu la délibération n° 10 du 29 mars 2023 relative au vote du budget primitif 2023,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant le changement de norme comptable à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant qu'afin de permettre le bon fonctionnement des services publics, des opérations budgétaires doivent pouvoir être réalisées avant le vote du budget 2024,

Considérant que pour les dépenses d'investissement, une autorisation de l'assemblée délibérante est nécessaire,

Considérant la nécessité pour l'établissement d'engager, de liquider et de mandater, pour l'exercice 2024, certaines dépenses d'investissement concernant les chapitres 20, et 21, avant le vote du budget primitif 2024,

Considérant que les dépenses d'investissement s'élèvent à 241 120 €, dans l'ensemble des documents budgétaires pour l'année 2023,

Considérant que le quart de ce montant représente un montant de 60 280 €,

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que le budget primitif de l'exercice prochain sera adopté au cours du premier trimestre de l'année 2024.

Cependant afin de permettre un fonctionnement des services publics avant le vote du budget, la réglementation permet d'engager des dépenses avant le vote du budget.

Ainsi, pour la section de fonctionnement, il est possible de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente, jusqu'à l'adoption du budget.

Les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget peuvent être mandatées.

Concernant les dépenses d'investissement, elles peuvent être engagées, liquidées et mandatées, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, sur autorisation de l'organe délibérant.

Enfin, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs, le Président peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir autoriser Monsieur le Président à engager les dépenses d'investissement dans les conditions suivantes.

Le calcul des crédits d'investissement proposé pour 2024 a été réalisé à partir des dépenses réelles d'équipement et des dépenses réelles financières (hors chapitre 16 « dette », chapitre 020 « dépenses imprévues » et chapitre 45 « compte de tiers ») inscrites au budget primitif 2023, avec un traitement à part des autorisations de programme, travaux pour le compte de tiers et des dépenses imprévues. Il se présente comme ci-après :

CHAPITRE	MONTANT VOTE BP	MONTANT SUR LA BASE DE 25%
20	218 316 €	54 579 €
21	22 804 €	5 701 €
TOTAL	241 120 €	60 280 €

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président, avant l'adoption du budget primitif 2024, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement hors autorisation de programme, concernant les chapitres 20 et 21 pour un montant de 60 280 €, et de dire que les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

En l'absence de remarque, Monsieur le Président soumet cette proposition aux voix.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve l'autorisation spéciale avant l'adoption du budget primitif 2024 – Ouverture de crédits pour les dépenses d'investissement.

- **AVIS DU BUREAU : FAVORABLE A L'UNANIMITE**
- **AVIS DU COMITE SYNDICAL : FAVORABLE A L'UNANIMITE**

3. Modalités de prise en charge des frais de déplacements des agents en mission [Décision]

Monsieur Aurélien DURAND, Directeur du Pays de Saintonge Romane, rappelle que ces modalités ont déjà fait l'objet d'un passage en réunion de Bureau le 13 décembre dernier. Il s'agit de la mise à jour, suite aux nouveaux décrets, des tarifs des frais de repas, d'hébergement et de transports lors des déplacements des agents.

Vu le décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu la délibération n°41 / 2006 du 19 mai 2006 prévoyant de prendre en charge des frais de formation et des frais des déplacements liés à la participation aux concours et examens professionnels ;

Vu la délibération n° 27/2022 du 7 décembre 2022 fixant les modalités de prise en charge des frais de déplacements des agents en mission ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Charente-Maritime en date du 1^{er} février 2024 ;

Le Président rappelle à l'assemblée :

Le cadre général des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires à la charge des budgets des collectivités territoriales est défini par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié.

Ce texte prévoit notamment que les collectivités doivent délibérer à titre obligatoire sur le montant forfaitaire attribué aux agents en mission en matière d'hébergement.

L'arrêté du 20 septembre 2023 a mis à jour le tableau prévu au a) de l'article 1 de l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé. Il convient de reprendre la délibération n° 27/2022 du 7 décembre 2022 fixant les modalités de prise en charge des frais de déplacements des agents en mission (article 3).

1 – Les cas ouvrant droit au versement d'indemnités

Cas d'ouverture	Déplacement	Indemnités Nuitée	Repas	Prise en charge
Préparation à un concours	Oui	Oui	Oui	Employeur
Concours ou examens à raison d'un par an	Oui	Oui	Oui	Employeur
Formation de professionnalisation	Oui	Oui	Oui	Employeur
Action de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française	Oui	Oui	Oui	Employeur
Formation au titre du compte personnel de formation CNFPT	Oui	Oui	Oui	CNFPT

2 – Les conditions de remboursements

Les indemnités de mission ne sont pas versées aux agents qui, appelés à effectuer un stage dans un établissement ou un centre de formation (notamment le CNFPT), bénéficient, à ce titre, d'un régime indemnitaire particulier.

En ce qui concerne les concours ou examens, les frais de transport pourront être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Les frais de repas seront pris en charge si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir.

Les frais divers (taxi à défaut d'autres moyens de locomotion, péages, parkings dans la limite de 72 heures) occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

Rappel de la définition de la mission : est en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Désormais toutes les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs sont considérées comme une seule et même commune, pour les frais de déplacement temporaires.

La durée de l'ordre de mission dit permanent est fixée à 12 mois. L'ordre de mission sera signé par le Directeur Général des Services ou par l'autorité territoriale.

3 – Les tarifs

a) Les frais de déplacement

Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2^{ème} classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF. Les tarifs des indemnités kilométriques sont fixés par arrêté du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Toutefois, un billet SNCF de 1^{ère} classe pourra être pris en charge lorsque ce dernier se révèle plus économique, ou seule possibilité de voyage, ou contrainte spécifique et sur autorisation préalable du signataire de l'ordre de mission.

Les déplacements effectués en transports en commun pour les trajets situés dans une même commune sont remboursés.

L'utilisation du véhicule de service est à privilégier.

Néanmoins, lorsque ce dernier n'est pas disponible, l'usage du véhicule personnel est susceptible d'être autorisé lorsque l'intérêt du service le justifie, sous réserve des conditions d'assurance prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et sur autorisation préalable du signataire de l'ordre de mission.

b) Les frais d'hébergement

L'assemblée délibérante de la collectivité fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement, dans la limite d'un plafond fixé par arrêté du 3 juillet 2006 modifié Ce plafond est aujourd'hui de :

- ✓ 90 € au taux de base,
- ✓ de 120 € pour les villes de plus de 200 000 habitants et du Grand Paris
- ✓ et de 140 € pour la commune de Paris

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Le pourcentage de réduction de 50 % sera appliqué aux indemnités de mission ou de stage lorsque l'agent est hébergé dans une structure gérée par l'administration.

c) Les frais de repas

Il sera procédé remboursement des frais réels engagés de repas, sur justificatifs, dans la limite de l'indemnité forfaitaire prévue par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié, soit 20 €.

Le pourcentage de réduction de 50 % sera appliqué aux indemnités de mission ou de stage lorsque l'agent prend ses repas dans un restaurant administratif.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date à laquelle la délibération sera exécutoire.

En l'absence de remarque, Monsieur le Président soumet cette proposition aux voix.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la mise à jour de prise en charge des frais de déplacements des agents en mission.

- **AVIS DU BUREAU EN VUE DE LA CONSULTATION PREALABLE DU CST : favorable à l'unanimité en date du 7 décembre 2023**
- **AVIS DU CST : favorable en date du 1^{er} février 2024**
- **AVIS DU BUREAU : FAVORABLE A L'UNANIMITE**
- **AVIS DU COMITE SYNDICAL : FAVORABLE A L'UNANIMITE**

4. Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat [Décision]

Monsieur le Président indique que ce sujet a déjà été vu en Comité Syndical en fin 2023. Un avis du Centre de Gestion 17 était obligatoire au vu des missions réalisées au Pays de Saintonge Romane. Le Centre de Gestion et le Bureau ayant donné un avis favorable, le Comité Syndical doit, à son tour, se prononcer.

Aurélien DURAND indique que le Bureau a voulu statuer sur une prime fixe, à hauteur de 350 €, quelque soient les tranches de rémunération des agents.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Charente-Maritime du 1^{er} février 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ;

Le Président propose à l'assemblée d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et d'en déterminer les modalités de versement.

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée :

- aux fonctionnaires (titulaires ou stagiaires),
- aux agents contractuels de droit public,
- aux assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

Pour cela, les bénéficiaires devront :

- avoir été recrutés avant le 1^{er} janvier 2023,
- avoir été employés et rémunérés au 30 juin 2023 par l'établissement,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, dans les conditions définies à l'article 3 du décret n°2023-1006 susvisé.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Sont exclus du bénéfice de cette prime les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (prévue au I de l'article 1er de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat), ainsi que les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

ARTICLE 2 : MONTANTS DEFINIS POUR LES AGENTS DE L'ETABLISSEMENT

Le montant de la prime exceptionnelle est défini en fonction de la rémunération brute dans la limite des plafonds suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat (Décret n°2023-1006)	Montant défini pour les agents de l'établissement dans la limite des plafonds réglementaires
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	350 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	350 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	350 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	350 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €

Le même montant sera versé aux bénéficiaires mentionnés à l'article 1. Aucun agent n'est concerné par la tranche « Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € ».

Le montant de la prime perçue par l'agent sera réduit, le cas échéant, à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi.

➤ Cas particuliers :

1. Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
2. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues ci-dessus (1.) pour correspondre à une année pleine.
3. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues ci-dessus (1.) pour correspondre à une année pleine.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle fera l'objet d'un versement unique avant le 30 juin 2024.

Le Président précise que cette prime exceptionnelle est soumise aux cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu.

ARTICLE 4 : CUMULS POSSIBLES

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumuleable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

ARTICLE 5 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date à laquelle la délibération sera exécutoire après avis du CST. La prime sera versée sur la première paie préparée après cette date.

Compte tenu des effectifs concernés, le coût total de cette mesure exceptionnelle s'élève à 1 540 euros et sera prévu au budget 2024.

Monsieur le Président indique qu'il a souhaité soumettre cette prime au Comité Syndical car le Pays est une petite structure et que les événements que les agents ont connu en 2023 n'ont pas empêché une mobilisation du personnel, que le travail a été fourni voire même ont pris en charge des tâches qui ne leurs sont habituellement pas affectées afin de ne pas perdre de temps et d'assurer la continuité des missions. Cette prime est donc une forme de récompense. Il rappelle que cette prime ne pourra être versée qu'une fois.

En l'absence de remarque, Monsieur le Président soumet cette proposition aux voix.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le versement de cette prime.

- **Avis du Bureau en vue de la consultation préalable du CST : avis favorable à 9 voix pour et une abstention.**
- **Avis du CST : favorable en date du 01/02/2024**
- **Avis du Bureau : FAVORABLE A L'UNANIMITE**
- **AVIS DU COMITE SYNDICAL : FAVORABLE A L'UNANIMITE**

5. Mise à jour du règlement relatif au Compte Epargne-temps : montants forfaitaires indemnisés [Décision]

Monsieur DURAND indique qu'il s'agit d'une mise à jour suite à l'évolution de décrets.

Vu le code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu la lettre-circulaire du 31 mai 2010 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2023 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu la délibération n° CS 91-2012 du Comité syndical en date du 22 octobre 2012 modifiant le règlement relatif au compte-épargne-temps ;

Vu la délibération n° CS 20-2022 du Comité syndical en date du 18 mai 2022 modifiant le règlement relatif au compte-épargne-temps ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 14 avril 2022,

Le Président rappelle qu'un règlement relatif au Compte épargne -temps a été approuvé le 22 octobre 2012 après avis du Comité technique, révisé en 2022 après avis du Comité Social Territorial.

Les modifications proposées aujourd'hui découlent de l'arrêté du 24 novembre 2023 publié au JORF le 29 novembre 2023 et portent sur la mise à jour des montants d'indemnisation indiqués à l'article 3-2 du règlement consolidé annexé (annexe n°2).

A compter du 1^{er} janvier 2024, ces montants sont s'élèvent désormais à :

- Catégorie A : 150 €,
- Catégorie B : 100 €,
- Catégorie C : 83 €.

Ces nouveaux montants s'appliquent de droit mais nécessitent la mise à jour du règlement.

En l'absence de remarque, Monsieur le Président soumet cette proposition aux voix.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la mise à jour du règlement relatif au Compte Epargne-temps.

- **Avis du Bureau : FAVORABLE A L'UNANIMITE**
- **AVIS DU COMITE SYNDICAL : FAVORABLE A L'UNANIMITE**

6. Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion [Décision]

Monsieur Aurélien DURAND indique que suite à la négociation du Centre de Gestion, il n'y aura pas d'obligation de souscrire au contrat groupe d'assurance statutaire. Le pouvoir de négociation du Centre de Gestion est plus conséquent qu'une structure comme celle du Pays.

Le Président expose :

- L'opportunité pour l'établissement de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents ;
- Que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.452-40 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

DECIDE :

Article unique :

Le Pays de Saintonge Romane charge le Centre de Gestion de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités territoriales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- **Agents affiliés à la CNRACL :**

Décès, Accident du travail – Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie/Longue durée, Maternité-Paternité et accueil de l'enfant-Adoption,

- **Agents affiliés à l'IRCANTEC :**

Accident du travail-Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie, Maladie grave, Maternité-Paternité et accueil de l'enfant-Adoption,

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à l'établissement une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2025.

Régime du contrat : capitalisation.

En l'absence de remarque, Monsieur le Président soumet cette proposition aux voix.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve l'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion.

- **Avis du Bureau : FAVORABLE A L'UNANIMITE**
- **AVIS DU COMITE SYNDICAL : FAVORABLE A L'UNANIMITE**

7. Présentation du RSU 2022 [Information]

Monsieur DURAND indique que le Rapport Social Unique est une obligation réglementaire. Le RSU présente le portrait du Pays de Saintonge Romane concernant les ressources humaines.

Vu le Code général de la Fonction publique, notamment ses articles L.4, L.231-1 à L.231-4 et L. 232-1 ;
Vu le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020,

Conformément aux articles L. 231-1 à L. 231-4 et L. 232-1 du CGFP, les données à partir desquelles est élaboré le rapport social unique sont renseignées dans une base de données sociales et les centres de gestion rendent accessibles aux collectivités et établissements définis à l'article L.4 un portail numérique dédié au recueil des données sociales de la fonction publique territoriale.

L'utilisation du portail numérique développé par les centres de gestion constitue désormais le canal de collecte de l'information statistique pour le RSU. Outre la simplicité que cette option offre, cette solution constitue également une garantie en termes de qualité de l'information recueillie grâce notamment à des contrôles de cohérence en cours de saisie.

Pour la collecte du RSU 2022, la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales pour la fonction publique territoriale issue de l'arrêté du 10 décembre 2021 n'a pas été modifiée. Il s'agit de :

- 1° A la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;
- 2° Aux parcours professionnels ;
- 3° Aux recrutements ;
- 4° A la formation ;
- 5° Aux avancements et à la promotion interne ;
- 6° A la mobilité ;
- 7° A la mise à disposition ;
- 8° A la rémunération ;
- 9° A la santé et à la sécurité au travail, incluant les aides à la protection sociale complémentaire ;
- 10° A l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- 11° A la diversité ;
- 12° A la lutte contre les discriminations ;
- 13° Au handicap ;
- 14° A l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail.

Le rapport social unique intègre l'état de la situation comparée des femmes et des hommes.

Ce rapport a été présenté aux membres du Comité Social Territorial le 1^{er} février 2024 et donne lieu à un débat sur l'évolution des politiques des ressources humaines.

La synthèse du Rapport Social Unique est joint en annexe 3 de cette note de synthèse.

L'avis du Comité social Territorial du 1^{er} février 2024 sera également joint au dossier de convocation du prochain Comité syndical.

Monsieur ROUET ajoute qu'il y aura dans le DOB, une série de chiffres à jour sur la structure du personnel.

8. Création d'une Commission d'Appel d'Offres [Décision]

Monsieur SOULISSE, Vice-Président en charge du SCoT, indique que la création de la commission d'appel d'offres va permettre de sélectionner le bureau d'étude. Mais en amont, cela permettra de valider le cahier des charges qui permettra le recrutement du prestataire. Il y aura des techniciens mais également des élus. Il est proposé que cette commission soit présidée par Monsieur TUAL, Président du Pays de Saintonge Romane.

Aurélien DURAND, Chef de Projet SCoT, précise que la création de cette Commission d'Appel d'Offres est une obligation dans la mesure où les seuils des montants des études liées à la révision du SCoT seront dépassés. Il est donc primordial de structurer le cadre juridique sur la question des marchés publics pour constituer la Commission d'appel d'offres mais également l'appel d'offres. Il est important de ne pas s'affaiblir juridiquement dès le début de la révision du SCoT. Un travail est en cours afin de trouver un partenaire qui serait à même de fiabiliser juridiquement les documents. Les services du Pays s'occupent de la rédaction des pièces. Ces dernières seront vérifiées par des services juridiques.

Dans le cadre de la révision du SCoT, le Pays de Saintonge Romane souhaite recruter un groupement de bureaux d'étude passant par un marché public. Le Pays de Saintonge Romane souhaite former une commission d'appel d'offre (CAO) dans le but d'analyser les dossiers de candidatures des bureaux d'études. Les membres de la commission se réuniront afin de délibérer sur les choix des bureaux d'études qui accompagneront la procédure de révision. Les décisions seront basées sur une grille d'analyse de critères répondant au marché public. Le règlement de la CAO a été annexée à la note de synthèse.

Selon l'article L.1411-5 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), la CAO est composée, pour un établissement public :

- de l'autorité habilitée à signer le marché, président, ou son représentant.
- par 5 membres titulaires et 5 membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les candidatures à cette élection prennent la forme d'une liste comprenant des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Il est cependant possible de présenter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Si une seule liste est présentée, elle doit satisfaire à la même obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste. Chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste entière, sans panachage, ni vote préférentiel.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante vote à bulletin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Le Comité Syndical peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Il est proposé :

- D'approuver le principe de création d'une Commission d'Appel d'Offres ;
- D'arrêter les modalités d'élection des membres titulaires et suppléants de la CAO ;
- D'approuver le règlement de la CAO.

En l'absence de remarque, Monsieur le Président soumet cette proposition aux voix.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la création d'une commission d'appel d'offres dans le cadre de la révision du SCoT.

- **Avis du Bureau : FAVORABLE A L'UNANIMITE**
- **AVIS DU COMITE SYNDICAL : FAVORABLE A L'UNANIMITE**

9. Modalité de dépôt des listes [Décision]

Conformément à l'article D. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes.

Les conditions de dépôt des listes sont les suivantes :

- Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ainsi qu'un émargement ;
- Les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire ;
- Les listes peuvent être déposées auprès de la Direction du Pays de Saintonge Romane jusqu'à la tenue du Comité Syndical du 13 mars 2024 ;
- Les listes seront déposées sous format papier.

Monsieur SOULISSE indique qu'il serait souhaitable que le Commission se réunisse dès le mois de mars. Aussi, il faudrait que lors du prochain Comité Syndical du 13 mars 2024, le Pays dispose des noms qui composeront les listes. Il remercie donc les volontaires de se faire connaître auprès du Pays.

Monsieur TUAL propose que chaque intercommunalité soumette deux noms de titulaires et deux noms de suppléants afin de pouvoir constituer ces listes plus facilement.

En l'absence de remarque, Monsieur le Président soumet cette proposition aux voix.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve les modalités de dépôt des listes pour la création d'une commission d'appel d'offres dans le cadre de la révision du SCoT.

- **Avis du Bureau : FAVORABLE A L'UNANIMITE**
- **AVIS DU COMITE SYNDICAL : FAVORABLE A L'UNANIMITE**

Système d'Information Géographique

10. Bilan de l'année SIG 2023 [Information]

Monsieur Antoine HERSENT, chef de projet SIG et Observatoire présente le bilan SIG de 2023.

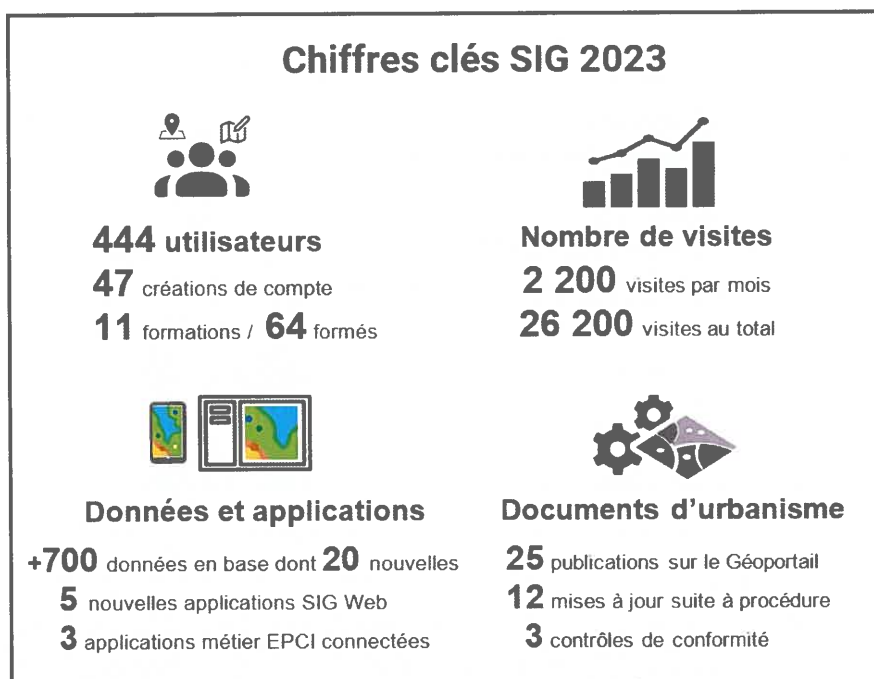
Depuis 2003, le syndicat mixte du Pays de Saintonge Romane a pour mission statutaire la mise en œuvre et le développement d'un Système d'Information Géographique à l'échelle de son périmètre, son animation et la mise à disposition des collectivités du territoire des outils et données utiles à la connaissance du territoire et à l'aide à la décision.

Aussi, le service SIG collecte des données géolocalisées et déploie des outils de consultation et de création de données à destination des collectivités du territoire.

Les objectifs du SIG du Pays de Saintonge Romane sont :

- Faciliter la gestion des compétences des collectivités
- Améliorer la connaissance du territoire et l'observation de ses évolutions
- Soutenir et faciliter la prise de décision politique
- Accompagner la modernisation du service public

GÉOLOCALISER > MESURER > COMPRENDRE > DÉCIDER > COMMUNIQUER



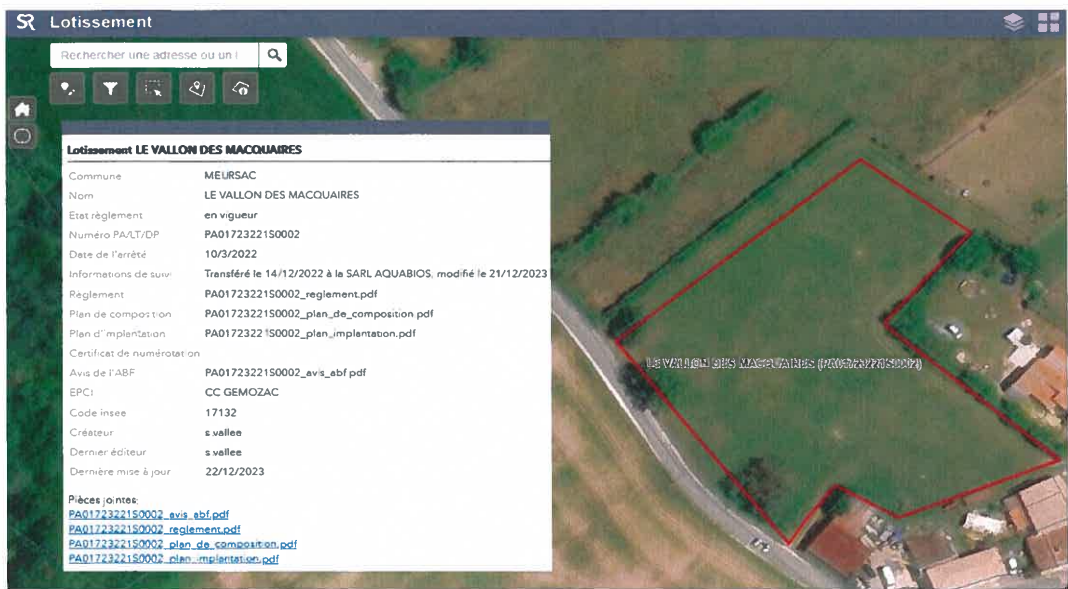
Soutien aux services ADS : une nouvelle interface pour l'intégration des informations manquantes

Cadastre, réseaux, documents d'urbanisme, périmètres environnementaux, plans de prévention des risques, etc... sont autant d'informations cartographiques disponibles sous forme dématérialisée et accessibles de manière centralisée aux 444 utilisateurs, élus et agents du territoire, via le portail foncier Arcopole PRO ou les applications SIG Web métiers déployées.

L'interconnexion du SIG avec des applications métiers existantes, comme CARTADS, permet également la remontée des informations réglementaires de la base SIG, dans le logiciel d'instruction du Droit des sols facilitant et optimisant le travail des services en charge de l'application du droit du sol qui gagne ainsi en efficacité.

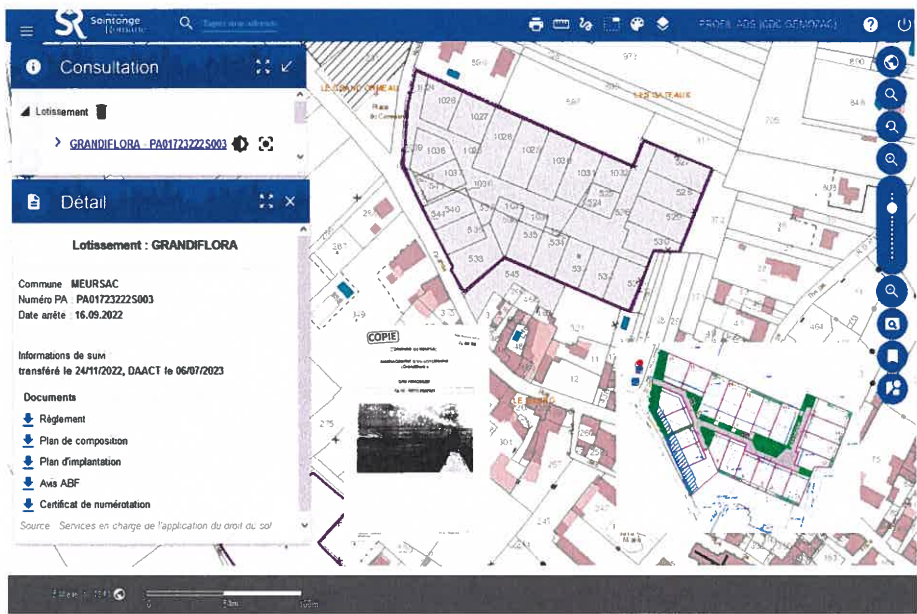
En 2023, afin de compléter les données utiles à l'instruction, le service SIG a mis à disposition des services instructeurs une interface leur permettant d'intégrer en toute autonomie les périmètres manquants et impactants

tels que les permis d'aménager de lotissements dans le but d'automatiser la génération des certificats d'urbanisme extrêmement chronophages.



Les services instructeurs intègrent les éléments et les documents associés (règlement, plan de composition, arrêté, avis ABF, etc..) au fil de l'eau, en fonction des priorités, chacun à leur rythme. **En un mois, 55 lotissements ont ainsi pu être intégrés.**

Actuellement uniquement en consultation pour les profils ADS sur Arcopole PRO, il est prévu de diffuser ces informations en consultation à l'ensemble des utilisateurs une fois le processus d'intégration bien approprié.



Commune : MEURSAC (170232)

Urbanisme

Historique

ADS

Informations issues d'un traitement automatisé, n'ayant aucune valeur juridique et nécessitant une vérification systématique.

Type	Nom	Règlement	Impact	Commentaire	Taux d'inclusion
Zonages	1AU	règlement	518m²	1AU : zone à urbaniser à destination de l'habitat	100%
Prescriptions	Secteur à Orientation d'Aménagement et de Programmation (SOA)	règlement	518m²	Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)	100%
Informations	Sismicité 2 - Faible		518m²		100%
Servitudes	AC1 Eglise Saint-Martin		518m²		100%
Informations	Lotissement : GRANDIFLORA (PA017232225003 du 16/09/2022 transféré le 24/11/2022, DAACT le 06/07/2023)		516m²		100%
Informations	Titulaire DPU : COMMUNE		518m²		100%

Nouvelle version de la plateforme SIG : une application de signalement

Proposée par la nouvelle version de la plateforme SIG mise en production en décembre 2022, cette application permet en quelques clics de **signaler depuis un smartphone un danger ou une anomalie sur la collectivité afin d'en faciliter la localisation et le traitement par les services techniques**.

Un agent ou élu (utilisateur SIG) peut ainsi localiser et enregistrer une anomalie constatée sur la commune telle que : des arbres gênants ou dangereux, une signalisation horizontale ou verticale endommagée, un constat de dépôt de déchet sauvage, un trou potentiellement dangereux dans la chaussée, un véhicule/vélo abandonné, etc... La typologie par défaut est proposée pour exemple et peut être complétée si besoin.

Il est également possible de prendre une photo et de consulter la cartographie de son relevé.



L'application mobile de collecte permet d'enregistrer sur le terrain :

- Le type d'anomalie (clic bouton)
- une photo (simple clic)
- la position du relevé (automatique)
- la référence cadastrale éventuelle (automatique)

L'application de consultation permet au bureau de :

- Consulter les signalements enregistrés sur sa commune, les photos et les informations saisies automatiquement
- Repositionner les signalements si besoin en cas de mauvaise réception GPS
- Filtrer les signalements en fonction de la date de relevé, le type de relevé ou l'utilisateur
- Sélectionner et exporter la liste des signalements (total ou filtrée)
- Sélectionner et exporter la liste des propriétaires de parcelle sur lesquelles ont été signalées les anomalies
- Afficher des éléments de contexte : plan cadastral, photographie aérienne, vues immersives Streetview

Monsieur ROUET fait part de son expérience vis-à-vis de cette application et indique qu'elle a été très utile sur la commune de Montils pour le marais de la Seugne. Une multitude d'arbres sont tombés lors des dernières tempêtes. Il faut donc les faire évacuer soit par les propriétaires soit par les syndicats. La localisation des arbres est rendue difficile puisqu'ils sont sur de toutes petites parcelles qui sont parfois dans des endroits difficile d'accès. Cette application a permis de prendre les photos des arbres couchés, de les géolocaliser et de déplacer cette géolocalisation si elle était erronée.

Aurélien DURAND remercie Monsieur HERSENT pour la présentation et en profite pour le présenter aux élus puisqu'il a intégré l'équipe du Pays en octobre dernier.

Monsieur Philippe CALLAUD demande, concernant le droit des sols, si toutes les parcelles du territoire sont intégrées au SIG.

Aurélien DURAND répond que toutes les parcelles sont sur le SIG Web. Un mail a d'ailleurs été envoyé ce même jour indiquant que le nouveau cadastre 2024 est exploitable et utilisable sur le SIG Web.

CONTRAT DE TERRITOIRE

11. Demande de subvention pour le soutien à l'ingénierie portant sur le poste de Chef de Projet territorial et sur « l'Ingénierie LEADER » au titre du contrat de dynamisation et de cohésion [Décision]

Monsieur DURAND indique que dans le cadre du Contrat de Dynamisation et de cohésion du territoire avec la Région Nouvelle-Aquitaine, le Pays reçoit un soutien financier pour l'ingénierie à travers deux postes. Il faut donc que le Comité Syndical délibère pour pouvoir demander cette subvention.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Programme régional FEDER/FSE+ Nouvelle-Aquitaine 2021/2027 approuvé par la Commission européenne le 26 septembre 2022

Vu les délibérations de la commission permanente de la Région Nouvelle Aquitaine n°2023.1939.CP du 6 novembre 2023 relative à la politique contractuelle territoriale

Vu les statuts du syndicat mixte du Pays de Saintonge Romane, et notamment l'article 2 qui précise la compétence du Pays à représenter et engager ses membres contractuellement avec l'Union Européenne, l'Etat, la Région Nouvelle-Aquitaine et le Conseil Départemental de la Charente Maritime, telle que déléguée par ses membres

Considérant la sélection de la candidature du Pays de Saintonge Romane pour la mise en œuvre de stratégies intégrées sous la forme d'un Développement Local par les Acteurs Locaux (DLAL) pour la période de programmation européenne 2021-2027.

Considérant que le contrat de développement et de transition entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Pays de Saintonge Romane prévoit d'accompagner l'ingénierie locale au travers des postes suivant :

- Chef de projet territorial, assumé par la direction du syndicat mixte du Pays de Saintonge Romane,
- Animatrice de l'approche territoriale des fonds européens 2021-2027

Le Président propose de valider les demandes des subventions suivantes auprès de la Région pour l'année 2023 :

- | | |
|--------------------------------|-------------|
| - Chef de projet territorial : | 10 000.00 € |
| - animateur fonds européen : | 9 988,94 € |

En l'absence de remarque, Monsieur le Président soumet cette proposition aux voix.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve demande de subvention pour le soutien à l'ingénierie portant sur le poste de Chef de Projet territorial et sur « l'Ingénierie LEADER » au titre du contrat de dynamisation et de cohésion.

➤ **AVIS DU COMITE SYNDICAL : FAVORABLE A L'UNANIMITE**

12. Convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Plan Stratégie National 2023-2027 et du Programme régional FEDER/FSE+ Nouvelle-Aquitaine 2021-2027 [Décision]

Monsieur Sylvain BARREAUD, 1er Vice-Président et Président du GAL indique que cette convention sera le support de la mise en place du Programme DLAL 2023-2027. Il précise que ces dates sont théoriques dans la mesure où ce programme s'étalera au-delà de cette période. En effet, le programme précédent concernait la période 2014-2020 mais les derniers dossiers sont encore en instruction pour les demandes de paiement.

Cette convention a été initiée lors du forum qui a eu lieu à Saint-Georges-des-Coteaux en avril 2022.

Puis, le contenu de la candidature a été élaboré avec des élus et des techniciens des trois EPCI, via des Comités Techniques et Comités de Pilotages en collaboration étroite avec l'autorité de gestion régionale.

Le dernier Comité de Pilotage, réunit le 11 janvier 2024, a arrêté les modalités de cette convention.

La stratégie de Développement Local menée par les Acteurs Locaux (DLAL) du Pays de Saintonge Romane se décline en trois volets :

- ✓ L'attractivité du territoire avec un accès aux services et aux équipements facilités.
- ✓ La construction d'une offre touristique qualifiée.
- ✓ Assoir un secteur agricole durable qui nourrit le territoire et expérimente.

Les projets présentés par les porteurs publics et privés devront être éligibles aux critères des 11 Fiches-Actions. Chaque Fiche-Action dispose d'une enveloppe définie pour la durée de la programmation. Ces enveloppes pourront évoluer au fil du programme en fonction des consommations. Monsieur BARREAUD fait la lecture des titres des 11 Fiches-Actions.

La candidature a été validée en Comité Syndical le 13 juin 2022 et a pour enjeu de définir la stratégie du territoire à travers le Développement Local mené par les Acteurs Locaux (DLAL).

Les signataires de la convention sont le Pays de Saintonge Romane, le GAL du Pays de Saintonge Romane et la Région Nouvelle-Aquitaine.

Le rôle des signataires :

- ✓ Le Pays de Saintonge Romane : porte, finance et organise l'animation du Programme des Fonds Européens (2 agents), informe sur le Programme, accompagne les porteurs de projets, organise les réunions du GAL et rend des comptes à l'autorité de gestion.
- ✓ Le GAL du Pays de Saintonge Romane : veille au bon déroulement du programme et de sa stratégie, sélectionne les projets, décide des montants accordés. Il y aura 10 représentants du secteur public et 10 représentants du secteur privé.
- ✓ La Région Nouvelle-Aquitaine : pilote et met en œuvre les fonds européens, instruit les dossiers, contrôle les dossiers et projets.

L'enveloppe financière consacrée à ce programme 2021-2027 est de 3 305 618 € :

- ✓ 1 358 352 € au titre du FEADER/LEADER (non éligible pour les communes de + 25 000 habitants (Saintes))
- ✓ 1 947 266 € au titre du FEDER/OS 5.2 (éligible pour tous porteurs de projets)

L'enveloppe globale devra répondre à des obligations de consommation sur la durée du programme. (Exemple : en 2025, 15% de l'enveloppe FEADER/LEADER devront être consommés et 14,58 % pour les fonds FEDER/OS 5.2).

Une vingtaine de dossiers sont déjà connus des services du Pays.

Une dizaine de pré-demandes ont déjà été déposées sur la plateforme MDNA.

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion.

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et

intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas.

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013

Vu la délibération n°22/2022 du syndicat mixte du Pays de Saintonge Romane qui acte la candidature « **Développement Local par les Acteurs Locaux 2023-2027 - Programme des Fonds Européens** » portant sur quatre orientations essentielles pour le territoire :

- Renforcer l'attractivité par un accès aux services et aux équipements facilités et un soutien aux initiatives circulaires ou économes en ressources.
- Construire une offre touristique qualifiée valorisant et animant l'ensemble des patrimoines et privilégiant un tourisme ciblé et durable.
- Asseoir un secteur agricole durable qui nourrit le territoire et expérimente.
- Développer des coopérations interterritoriales avec les territoires voisins pour réfléchir à des solutions communes en termes de mobilité durable, de tourisme doux et d'accompagnement des évolutions des pratiques de consommation.

Vu l'appel à candidatures du 17 décembre 2021 auprès des territoires de Nouvelle-Aquitaine pour la mise en œuvre de stratégies de développement local sous la forme d'un Développement Local par les Acteurs Locaux (DLAL) pour la période de programmation européenne 2021-2027.

Vu le courrier de sélection du 9 décembre 2022 de la Région Nouvelle-Aquitaine concernant l'appel à candidature pour la mise en œuvre d'un Développement Local par les Acteurs Locaux pour la période de programmation européenne 2021-2027,

Vu le Comité de suivi des programmes régionaux européens Nouvelle Aquitaine en date du 5 décembre 2022.

Vu la délibération n°CC_2022_54 de la Communauté d'Agglomération de Saintes désignant le Pays de Saintonge Romane comme étant la structure porteuse de la candidature et approuvant l'élaboration de la candidature auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine pour la mise en œuvre d'un Développement Local par les Acteurs Locaux pour la période de programmation des fonds européens (LEADER et DEDER OS5) 2021-2027.

Vu la délibération n°25/2022 de la Communauté de Communes Cœur de Saintonge désignant le Pays de Saintonge Romane comme étant la structure porteuse de la candidature et approuvant l'élaboration de la candidature auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine pour la mise en œuvre d'un Développement Local par les Acteurs Locaux pour la période de programmation des fonds européens (LEADER et DEDER OS5) 2021-2027.

Vu la délibération n°22_062 de la Communauté de Communes de Gémovac et de la Saintonge Viticole désignant le Pays de Saintonge Romane comme étant la structure porteuse de la candidature et approuvant l'élaboration de la candidature auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine pour la mise en œuvre d'un Développement Local par les Acteurs Locaux pour la période de programmation des fonds européens (LEADER et DEDER OS5) 2021-2027.

Vu la délibération n°22/2022 du Pays de Saintonge Romane instituant le GAL et la mise en œuvre du programme du volet territorial des fonds européens 2021-2027 en date du 13 juin 2022.

Considérant que le processus de convention est engagé, le Président présente la proposition de convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine, le syndicat mixte du Pays de Saintonge Romane et le Groupe d'Action Locale. Cette dernière est composée des annexes suivantes :

- annexe 1 : la liste des communes du GAL
- annexe 2 : le descriptif de la stratégie de développement local
- annexe 3 : le plan d'action
- annexe 4 : le plan financier
- annexe 5 : les obligations liées aux profils annuels minimum de mobilisation des enveloppes
- annexe 6 : la répartition des tâches
- annexe 7 : la composition du GAL
- annexe 8 : les dispositions minimales obligatoires du règlement intérieur
- annexe 9 : le suivi des modifications

Le Président du Pays de Saintonge propose de valider la convention qui est stabilisée.

Le Président du GAL, le Comité de Pilotage et l'équipe technique travaillent à la finalisation de ces annexes conformément aux attentes des co-signataires et ce jusqu'à la signature définitive de la convention.

Monsieur BARREAUD ajoute qu'il est très important que les élus soient les interprètes et le relai de ce programme auprès des porteurs de projets privés et publics. En effet, le programme 2014-2020 a été une réussite. La quasi-

totalité des 2 millions d'euros alloués ont été consommés. Il est primordial d'irriguer les fonds du programme 2023-2027 sur le territoire puisque tous les montants restants seront perdus. Il est donc demandé aux élus de ne pas hésiter à parler de ces fonds disponibles.

En l'absence de remarque, Monsieur le Président soumet cette proposition aux voix.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Plan Stratégie National 2023-2027 et du Programme régional FEDER/FSE+ Nouvelle-Aquitaine 2021-2027.

- **Avis du Bureau : FAVORABLE A L'UNANIMITE**
- **AVIS DU COMITE SYNDICAL : FAVORABLE A L'UNANIMITE**

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Président fait un rappel sur le calendrier des instances du Pays de Saintonge Romane.

Mois	Réunion	Date et heure	Lieu
MARS	BUREAU (DOB)	Le mardi 5 à 17h	Siège du Pays de Saintonge Romane à Saintes
MARS	COMITÉ SYNDICAL (DOB + élection CAO)	Le mercredi 13 à 18h	Salle Val de Charente Annexe du Conseil Départemental à Saintes
AVRIL	COMITÉ SYNDICAL (BUDGET)	Le mardi 2 à 18h	Salle Val de Charente Annexe du Conseil Départemental à Saintes

Monsieur le Président remercie les élus et l'équipe du Pays de Saintonge.

Pierre TUAL



Président du Syndicat Mixte
du Pays de Saintonge Romane

Frédéric ROUAN



Secrétaire de séance